



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRÊTE N° 2020 – 193 – DEAL – SEPR du 12 MARS 2020
portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article
R. 181-41 du Code de l'environnement concernant
la réalisation du transport collectif urbain « CARIBUS » sur le territoire de la communauté d'agglomération de Dombeni
et Mamoudzou

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1054/SGA/2019 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté d'Agglomération de Dombeni-Mamoudzou (CADEMA) en date du 19 décembre 2018, enregistrée sous le n°AE-2018-25 concernant l'opération suivante :

Réalisation du transport collectif urbain « CARIBUS » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale est également soumis à la déclaration d'utilité publique et que l'enquête publique sur cette dernière procédure a été effectuée concomitamment avec l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale.

Considérant l'obligation de statuer simultanément sur les deux procédures à la fin de l'instruction du dossier ;

Considérant que l'analyse du rapport et des conclusions de la commission d'enquête nécessite un délai plus long pour statuer sur la procédure de déclaration d'utilité publique.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 **Prolongation du délai de décision**

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de décision à la demande d'autorisation environnementale déposée par la CADEMA en date 19 décembre 2018, enregistrée sous le n° AE-2018-25 concernant l'opération suivante :

Réalisation du transport collectif urbain « CARIBUS » est porté de 2 mois à 4 mois (soit jusqu'au 22 mai 2020).

Article 2 **Mesures de publicité et conditions de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet
délégué du gouvernement
Préfet de Mayotte
et par délégation
le Secrétaire général
Kugar PEREZ



Copies à:

- Pétitionnaire : CADEMA,
- Mairie de Mamoudzou,
- Maire de Dombéni,
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Préfecture, DRCL,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé de Mayotte,
- Office français de la biodiversité,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,